

Droit en Liberté

Nº100 – Décembre 2017

Bulletin édité par le pôle DLAJ Confédéral

SPÉCIAL DÉFENSEURS

Deux points d'actualité :

- L'arrêté relatif aux modalités de remboursement et d'indemnisation a enfin été publié ;
- L'arrêt du Conseil d'Etat du 17/11/2016 modifie le périmètre d'exercice du défenseur fixé par décret mais le projet d'ordonnance N°6 l'inscrit dans la loi.

I. Remboursement et indemnisation liés à l'activité

L'arrêté traite des remboursements de salaires et des indemnités de frais de déplacement pour se rendre aux audiences. S'agissant de ces derniers la CGT avait beaucoup insisté auprès du ministère pour que les défenseurs syndicaux aient plus de moyens pour l'exercice de leur mandat. Parmi nos demandes figuraient le remboursement des frais de transport, sur ce point nous avons obtenu gain de cause en ce qui concerne les déplacements pour se rendre aux audiences.

En revanche nous sommes en attente des formulaires mentionnés dans l'arrêté, la direction générale du travail nous a informé que ceux-ci seraient disponibles dès que la convention avec l'ASP (Agence de services et de paiement) serait finalisée ce qui devrait intervenir d'ici la fin de l'année.

Que dit le décret

L'article 258 de la loi du 6 août 2015 a créé le statut de défenseur syndical. Le 10 mai 2017, a été publié un décret n°2017-1020, relatif à la prise en charge financière des défenseurs syndicaux. Ce décret prévoit l'obligation, pour l'employeur, de maintenir le salaire du défenseur et s'assurer que celui-ci ne subit aucune diminution de ses rémunérations et des avantages correspondants. Le décret ne précise pas les modalités pratiques de remboursement et renvoie à un arrêté, publié le 25 octobre dernier. Arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux modalités de remboursement et d'indemnisation liées à l'activité de défenseur syndical (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/25/MTRT1727567A/jo/texte).

Les précisions apportées par l'arrêté

Demande de remboursement des salaires du défenseur syndical rémunéré au mois :

Lorsque le défenseur syndical est rémunéré au mois, il appartient à l'employeur de procéder à la demande d'indemnisation, en fournissant un certain nombre de documents, dont l'imprimé de demande de remboursement des salaires maintenus.

<u>Demande de remboursement des salaires du défenseur syndical rémunéré à la commission :</u>

La demande de remboursement est à effectuer par le défenseur syndical, et non l'employeur. Elle doit être adressée à l'Agence de service et de paiement, qui gère les remboursements pour le compte de l'Etat.

Quels documents doivent être produits lors de la demande d'indemnisation?

- Une copie du dernier avis d'imposition ou de la déclaration de revenu
- L'attestation de revenu délivrée par le ou les employeurs
- La demande de remboursement, accompagnée d'une ou plusieurs attestations de mission signées par le défenseur et les bénéficiaires de la mission. Le formulaire de

demande comme les attestations sont soumises à un modèle qui n'a pas encore été publié par le ministère du travail.

A noter : lors de la première demande de remboursement, le défenseur syndical doit également produire, en plus des pièces précédemment mentionnées : une copie recto verso de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) et un relevé d'identité bancaire ou postale.

Demande d'indemnité de déplacement :

Là encore, la demande est à la charge du défenseur syndical, et non de son employeur. Elle doit être adressée à l'ASP.

Quels documents sont à produire ?

- L'imprimé de demande d'indemnisation kilométrique
- Une ou plusieurs attestations d'exercice de la mission délivrées par le greffe du conseil de prud'hommes ou de la cour d'appel concernés
- A noter : lors de la première demande de remboursement, doivent également être fournis un RIB et une copie de la pièce d'identité.

Comment est calculée l'indemnité de déplacement ?

Les kilomètres sont calculés entre le domicile du défenseur ou son lieu de travail habituel ET le siège du conseil de prud'hommes ou de la cour d'appel concernée, dès lors que le déplacement est supérieur à 5 km et que le déplacement n'est pas effectué en intégralité dans une ville dotée d'un service de transports en commun. (Cette modalité est identique à ce qui se fait pour les conseillers du salarié)

Les frais kilométriques dépendent de la grille tarifaire publiée par la Société nationale des chemins de fer français et sont versés au défenseur de manière semestrielle.

Contestations portant sur les remboursements et indemnités :

Les contestations portant sur les indemnités de déplacement ou de remboursement de salaire pour les salariés payés à la commission doivent être adressées à l'ASP par le défenseur syndical.

Pour les salariés payés au mois le salaire doit être maintenu par l'employeur, c'est à ce dernier de s'adresser à l'ASP en cas de contestation.

II. Périmètre d'exercice des défenseurs syndicaux

Dès le projet de loi prévoyant un statut du défenseur syndical la CGT la CGT avait souhaité que le périmètre d'exercice des défenseurs respecte l'organisation en territoire et professionnelle. Ainsi il nous paraissait logique que les UD puissent désigner des défenseurs qui pourraient assister et représenter des salariés de toutes les professions et dont le périmètre d'exercice serait limité au département (hormis les exceptions pour les cours

d'appel). Pour les fédérations nous demandions qu'elles puissent désigner des défenseurs habilités à assister et représenter les salariés des branches qu'elles représentent et que le périmètre d'exercice soit national. Lorsque nous avons pris connaissance du projet de décret qui limitait, pour tous les défenseurs, le périmètre d'exercice à la région nous avons, de nouveau fait part de notre revendication pour les fédérations.

Nous n'avons pas obtenu satisfaction et le décret du 18 juillet 2016 a limité le périmètre d'exercice à la région pour toutes les organisations. Pour les organisations interprofessionnelles cela reste acceptable de limiter le périmètre à la région plutôt qu'à l'UD, comme nous l'avions souhaité, sachant que, dans les faits, ce sont les UD qui sont en charge de l'activité des défenseurs. En revanche, pour les fédérations cette situation pose problème (voir arguments dans les attendus de la décision). Plusieurs organisations dont la fédération CGT du spectacle, soutenue par la fédération de l'éducation de la recherche et de la culture CGT ont déposé un recours contre le décret.

Pour aller droit au but, sans commenter toutes les dispositions, de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat le 17 novembre 2017, la disposition du décret qui limite le périmètre d'exercice du défenseur à la région administrative est annulé.

Conseil d'État, 17 novembre 2017,

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETA TEXT000036040494&fastReqId=857433429&fastPos=1

Le ministère n'a pas tardé à réagir est a ajouté dans son projet d'ordonnance n° 6 (dite ordonnance balai) un alinéa à l'article L 1453-4 « le défenseur syndical intervient sur le périmètre d'une région administrative ».

Ainsi donc, si l'ordonnance est adoptée en l'état de cette disposition elle annulerait les conséquences de l'arrêt du conseil d'Etat. Le périmètre d'exercice des défenseurs syndicaux devrait donc rester limité à la région administrative.

